

Prescrire l'ATG

dans les spécifications techniques d'un cahier spécial des charges

►► Aperçu des clauses à reprendre (en gras)

L'exigence d'un ATG doit idéalement être combinée à la prescription des performances souhaitées et/ou exigences fonctionnelles nécessaires. Ensuite, le cahier des charges stipule que le matériel, le produit, le système ... **« au moment de l'offre ou de l'application, porte un agrément technique ATG valide délivré par l'UBAtc asbl conformément à son Règlement général d'Agrément et de Certification en vigueur. Le domaine d'application de l'ATG comprend l'application visée dans le présent cahier des charges. Toutes les prescriptions applicables dans l'agrément sont respectées. »**

Si la loi relative aux marchés publics est d'application, il convient d'ajouter ce qui suit : **« Il est renvoyé au label ATG en exécution de l'article 54, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions mentionnées dans cette dernière disposition. Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché. »** Ce n'est que lorsque la valeur estimée du marché est inférieure au seuil applicable pour la publication européenne, qu'il est obligatoire de signaler la possibilité de présenter d'autres moyens de preuve. Dans ce cas, il est ensuite ajouté : **« Néanmoins, il est également toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant qu'ils démontrent qu'il est satisfait aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences spécifiques. »**

1 INTRODUCTION

Un agrément technique ATG (Agrément Technique/Technische Goedkeuring) est « un avis favorable relatif à l'aptitude d'un matériau, produit, système de construction, kit de construction, procédé, processus ou service pour une application plus ou moins spécifiquement définie » [1]. Il résulte d'un examen d'agrément documenté.

Les prescripteurs et les entrepreneurs de toute la Belgique et d'ailleurs sont convaincus des avantages d'un ATG pour les matériaux, produits, systèmes, méthodes de mise en œuvre, etc. utilisés (voir [Informations pour l'utilisateur](#)). Par conséquent, les prescripteurs souhaitent inclure la présentation d'un ATG dans leurs conditions contractuelles.

Le présent feuillet d'information de l'UBAtc explique comment intégrer au mieux cette prescription dans les prescriptions techniques du cahier spécial des charges compte tenu des conditions juridiques connexes applicables.

2 PRESCRIRE UN ATG ...

Ce paragraphe traite des avis applicables à la fois dans un contexte privé (voir §3) et public (voir §4).

Un ATG est-il disponible ?

Avant de prescrire un ATG dans un cahier des charges, il est prudent de vérifier sur le site Internet de l'UBAtc si des agréments ont déjà été délivrés pour ce pourquoi un ATG est souhaité.

En effet, l'UBAtc ne peut pas garantir qu'un ATG pourra être délivré ou étendu pendant la réalisation de l'ouvrage, puisque l'obtention d'un ATG résulte d'une procédure technique approfondie.

Formulation dans le cahier des charges

L'exigence d'un ATG doit idéalement être combinée à la prescription des performances souhaitées et/ou exigences fonctionnelles nécessaires. Ensuite, le cahier des charges stipule que le matériel, le produit, le système ... **« au moment de l'offre ou de l'application, porte un agrément technique ATG valide délivré par l'UBAtc asbl conformément à son Règlement général d'Agrément et de Certification en vigueur. Le domaine d'application de l'ATG comprend l'application visée dans le présent cahier des charges. Toutes les prescriptions applicables dans l'agrément sont respectées. »**

3 ... DANS UN CONTEXTE PRIVÉ

Dans un contexte privé, on peut sans problème, traditionnellement, faire référence à l'ATG.

Outre la formulation du paragraphe 2, qui vise une large concurrence, il est également possible de faire référence à un indice ATG spécifique (par exemple, « ATG1234 »).

4 ... DANS UN CONTEXTE PUBLIC

Dans un contexte public, la réglementation liée aux marchés publics est d'application.

La loi relative aux marchés publics [2] est en vigueur depuis 2017. Ce feuillet d'information traite uniquement les possibilités prévues dans cette récente réglementation.

Dans les marchés publics, les produits spécifiques ne peuvent normalement pas être prescrits (par exemple par le nom ou l'indice ATG tel que « ATG1234 ») mais depuis la nouvelle législation, une référence à l'ATG au sens général selon le §2 ne pose pas de problème. L'ATG est alors considéré comme un « label » en vertu de la loi relative aux marchés publics.

Conséquences d'une exigence d'ATG

En prescrivant un ATG, le pouvoir adjudicateur bénéficie en premier lieu de ses avantages (voir [Informations pour l'utilisateur](#)).

Légalement, certaines obligations s'appliquent toutefois :

- Le pouvoir adjudicateur qui exige un label spécifique accepte tous les labels confirmant que les travaux, fournitures ou services satisfont à des prescriptions de label équivalentes.
- Les moyens de preuve autres qu'un label (similaire), qui démontrent que les exigences du Règlement général d'Agrément et de Certification de l'UBA^{tc} sont respectées, doivent également être pris en compte.
(Pour les marchés dont la valeur estimée dépasse le seuil applicable [3] pour la publicité européenne, cette dernière obligation ne s'applique que si l'entrepreneur, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, n'a manifestement pas la possibilité d'acquérir l'ATG (ou un agrément équivalent) dans le délai prescrit.)

Formulation dans le cahier des charges

Il convient donc, légalement, d'ajouter ce qui suit à la formulation du §2 (dans les secteurs classiques) : **« Il est renvoyé au label ATG en exécution de l'article 54, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions mentionnées dans cette dernière disposition. Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des**

services qui font l'objet du marché. » Ce n'est que lorsque la valeur estimée du marché est inférieure au seuil applicable pour la publication européenne, qu'il est obligatoire de signaler la possibilité de présenter d'autres moyens de preuve. Dans ce cas, il est ensuite ajouté : **« Néanmoins, il est également toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant qu'ils démontrent qu'il est satisfait aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences spécifiques. »**

Si un ATG est requis à plusieurs endroits du cahier des charges, une seule mention de l'ajout dans un paragraphe général suffit.

5 CONTRÔLE DES ATG

Au moment de l'offre ou de l'exécution, l'entrepreneur soumet l'ATG à l'approbation du donneur d'ordre. Dans le cadre d'un marché public, l'entrepreneur peut également utiliser le principe d'équivalence ou d'autres moyens de preuve appropriés. Les paragraphes suivants expliquent brièvement ces éléments.

Conformité avec le cahier des charges

Il convient tout d'abord de vérifier la conformité de l'ATG avec le cahier des charges. Cela comprend en particulier la vérification :

- du domaine d'application ;
- de la validité. La date de fin indiquée dans l'agrément concerne le délai d'agrément maximal. La validité réelle (nouvelle version, suspension...) doit être vérifiée sur notre site Internet. Il est nécessaire que l'ATG soit valide au moment de l'application.

Équivalence

L'article 54 de la loi relative aux marchés publics stipule que le pouvoir adjudicateur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.

Un examen de l'équivalence est effectuée sur la base d'une approche au cas par cas, qui sort du cadre du présent feuillet d'information. Le secrétariat de l'UBA^{tc} peut éventuellement vous assister.

Outre le fait d'examiner si l'agrément proposé répond de manière équivalente aux exigences du Règlement général d'Agrément et de Certification de l'UBA^{tc}, il est également préférable de vérifier si l'agrément est applicable pour le territoire belge. En raison des différences de réglementation, de règles de l'art et de climat, un agrément est généralement limité à un certain pays ou à une certaine région. Dès lors, les informations dans le texte d'agrément peuvent être incomplètes. Grâce à la normalisation européenne et à la concertation intervenant entre des organismes

d'agrément de différents pays dans le cadre de l'Union Européenne pour l'Agrément technique dans la construction (UEAtc) et dans le cadre de la Fédération mondiale des instances d'évaluation technique (WFTAQ), il est généralement possible de faire confirmer des agréments techniques destinés à être appliqués dans un certain pays dans d'autres pays, éventuellement sous des conditions supplémentaires.

6 CONTRÔLE DES PRODUITS LIVRÉS

À la livraison, il convient de vérifier si les produits sont ceux mentionnés dans l'ATG. Dans la plupart des cas, la marque ATG est apposée sur le produit, l'emballage ou les documents qui l'accompagnent et est toujours accompagnée de l'indice ATG (voir figure). Dans les autres cas, il convient de s'informer concernant la méthode d'identification auprès de l'opérateur d'agrément, comme indiqué dans le texte d'ATG.



Figure : exemple de marque ATG avec l'indice en dessous

7 DÉCHARGE

Le présent feuillet d'information a été établi avec le plus grand soin en collaboration avec des juristes éminents dans le droit de la construction. Le feuillet d'information vaut uniquement à titre d'information et l'UBAtc ne peut être tenu pour responsable de tout dommage résultant des informations fournies dans le présent feuillet d'information. Son utilisation implique l'acceptation de cette limite de responsabilité.

[1] Règlement général d'Agrément et de Certification de l'UBAtc

[2] Loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016, Moniteur belge 17 juillet 2016, p. 44219, telle que modifiée entre-temps.

[3] Un aperçu est par exemple présenté ci-après : <https://overheid.vlaanderen.be/draaiboek/drempelbedragen-overheidsopdrachten>